



Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de craie sur la commune de Congy (51)

Avis de la MRAe n° 2023APGE89 sur le projet présenté
rendu le 29 août 2023
après saisine du Préfet de la Marne en date du 3 juillet 2023

et

Note en réponse de l'exploitant
aux commentaires de la MRAe

NOVEMBRE 2023



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière de craie sur la commune de Congy (51) porté par la société MEULOT DANY

n°MRAe 2023APGE89

Nom du pétitionnaire	Société MEULOT DANY
Commune	Congy
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Renouvellement d'exploitation d'une carrière de craie
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	03/07/23

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière de craie sur la commune de Congy (51) porté par la société MEULOT DANY, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie par le préfet de la Marne le 03 juillet 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société MEULOT DANY sollicite l'autorisation de renouveler l'exploitation d'une carrière de craie blanche sur la commune de Congy dans le département de la Marne (51), sur une durée de 25 ans et de manière ponctuelle (environ 22 jours / an). Le gisement potentiel estimé représente un volume d'environ 80 000 m³ pour une masse d'environ 101 000 t, le tout sur une surface d'environ 17 ha. Seuls 4,22 ha sont exploitables, dont 2,11 ha ont déjà été exploités (à la date de dépôt de la présente demande) et partiellement remblayés (sur 1,37 ha) avec les matériaux du site.

L'Ae relève que le bilan environnemental de l'exploitation de la précédente autorisation (2007-2022) n'est pas présenté dans le dossier.

La craie extraite est valorisée lors de travaux agro-viticoles (terrassement, amendement) situés dans un rayon de 10 km autour de la carrière (environ 80 % des cas).

L'Ae s'est interrogée sur le dimensionnement de la carrière et sur le besoin en matériaux. Elle regrette de ne pas disposer du schéma régional des carrières (SRC) Grand Est qui permettrait d'avoir les éléments permettant de vérifier la nécessité d'étendre une carrière au regard de la demande de ce type de matériaux et de l'offre existante.

Le projet est soumis aux réglementations sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et sur les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

La carrière est éloignée de 1 250 m au moins des plus proches habitations de Congy, au sud du village, et de 1 400 m de celles de Courjeonnet.

Il n'y aura aucun apport de matériaux extérieurs dans le cadre des opérations de remblayage.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- la ressource en eau ;
- la biodiversité ;
- les nuisances (sonores, poussières).

Les émissions de gaz à effet de serre sont principalement liées aux engins et au trafic routier du transport des matériaux.

Bien que les impacts résiduels sur la biodiversité soient négligeables, le pétitionnaire propose des mesures en faveur de la flore et de la faune. L'Ae estime que les mesures Éviter Réduire Compenser (ERC) sont proportionnées aux enjeux, mais constate qu'elles ne sont pas précisément budgétisées dans le tableau récapitulatif du coût des mesures de réduction et d'accompagnement. L'Ae s'interroge sur le devenir des habitats préservés ou créés en faveur de la biodiversité, compte tenu du retour progressif à la vocation culturelle des terrains.

L'exploitation étant réalisée hors d'eau, l'impact de la carrière sur l'écoulement de la nappe d'eau souterraine sera nul.

Compte tenu de l'activité ponctuelle et de l'éloignement des zones habitées, les nuisances (bruit, poussières...) seront faibles.

La poursuite de l'exploitation aura un impact paysager limité du fait d'une surface réduite et d'une zone peu visible. Le secteur est à dominante agricole sans intérêt paysager notable. Toutefois, l'Ae s'interroge sur la configuration du terrain après remblayage du site, compte tenu du bilan très déficitaire entre le volume des matériaux de remblaiement (5 800 m³) et le volume extrait de la carrière (80 800 m³).

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- ***présenter un bilan environnemental de l'exploitation actuelle permettant de connaître la situation du site en matière de prise en compte des mesures environnementales relevant de l'exploitation passée ;***

- ***budgetiser précisément les mesures de réduction et d'accompagnement en faveur de la biodiversité ;***
- ***préciser comment sera organisée la pérennisation des habitats en faveur de la biodiversité lors du retour à la culture des terrains ;***
- ***établir un bilan des gaz à effet de serre (GES) du projet intégrant les émissions générées par le processus d'extraction et de traitement ainsi que la totalité des transports entrants et sortants, et proposer des mesures pour les compenser si possible localement ;***
- ***compléter son dossier par un plan en coupe, voire un photomontage, permettant de visualiser la configuration du site après remise en état.***

Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.

L'Autorité environnementale recommande par ailleurs au préfet de région de mener rapidement à son terme l'élaboration du schéma régional des carrières (SRC) qui est en cours et qui permettra de s'assurer de l'adéquation de l'offre et de la demande et donc le bon dimensionnement des carrières en vue de réduire leurs impacts sur l'environnement.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société MEULOT DANY sollicite l'autorisation de renouveler l'exploitation d'une carrière de craie blanche sur la commune de Congy dans le département de la Marne (51).

La parcelle concernée (cadastrée ZN 31), d'une superficie d'environ 17 ha, est située au lieu-dit « Les Terres Rouges ». La demande de renouvellement de l'exploitation ne recoupe qu'une partie de cette parcelle, dont la vocation est principalement culturale. L'emprise de l'exploitation est de 6,25 ha. Compte tenu des délaissés (topographie défavorable et bande de recul périphérique), seuls 4,22 ha sont extractibles dont 2,11 ha ont déjà été exploités (à la date de dépôt de la présente demande) et partiellement remblayés (sur 1,37 ha) avec les découvertes du site.

L'Ae relève que le bilan environnemental de l'exploitation de la précédente autorisation (2007-2022) n'est pas présenté dans le dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un bilan environnemental de l'exploitation actuelle permettant de connaître la situation du site en matière de prise en compte des mesures environnementales relevant de l'exploitation passée.

L'exploitation a été initialement autorisée en 2007 pour une production moyenne de 5 000 m³/an (soit 6 250 t/an) et une durée de 15 ans (2007-2022), soit une extraction totale autorisée de 75 000 t sur cette période. A la mi-2021, 57 000 m³ de matériaux ont été finalement extraits depuis l'ouverture de la carrière (soit une moyenne annuelle de 4 000 m³) et il reste un gisement de 80 800 m³ de craie à extraire (21 100 m² x 3,83 m), soit 101 000 t (densité du matériau = 1,25).

L'exploitation est réalisée à ciel ouvert, hors d'eau et sans tir d'explosif. Le décapage a été progressif et une partie de l'emprise du projet est toujours cultivée. Les parcelles voisines sont également cultivées, essentiellement en céréales et colza.

La présente demande porte sur des campagnes d'extraction annuelles (environ une campagne de 3 jours par mois, entre mai et octobre) de 4 000 m³ de craie (soit 5 000 t) sur une nouvelle période de 25 années (2022-2046). L'Ae signale que le dépôt du dossier de demande d'autorisation de renouvellement (30 novembre 2021) était trop tardif pour permettre la continuité entre le renouvellement de l'autorisation et l'autorisation précédente arrivée à échéance le 29 mars 2022. Selon ce rythme moyen d'exploitation, le gisement estimé sera exploité en 20 ans, le temps restant étant consacré à la remise en état final du site. La totalité des matériaux extraits est orientée vers l'amendement ou le remblayage des terrains cultivés.

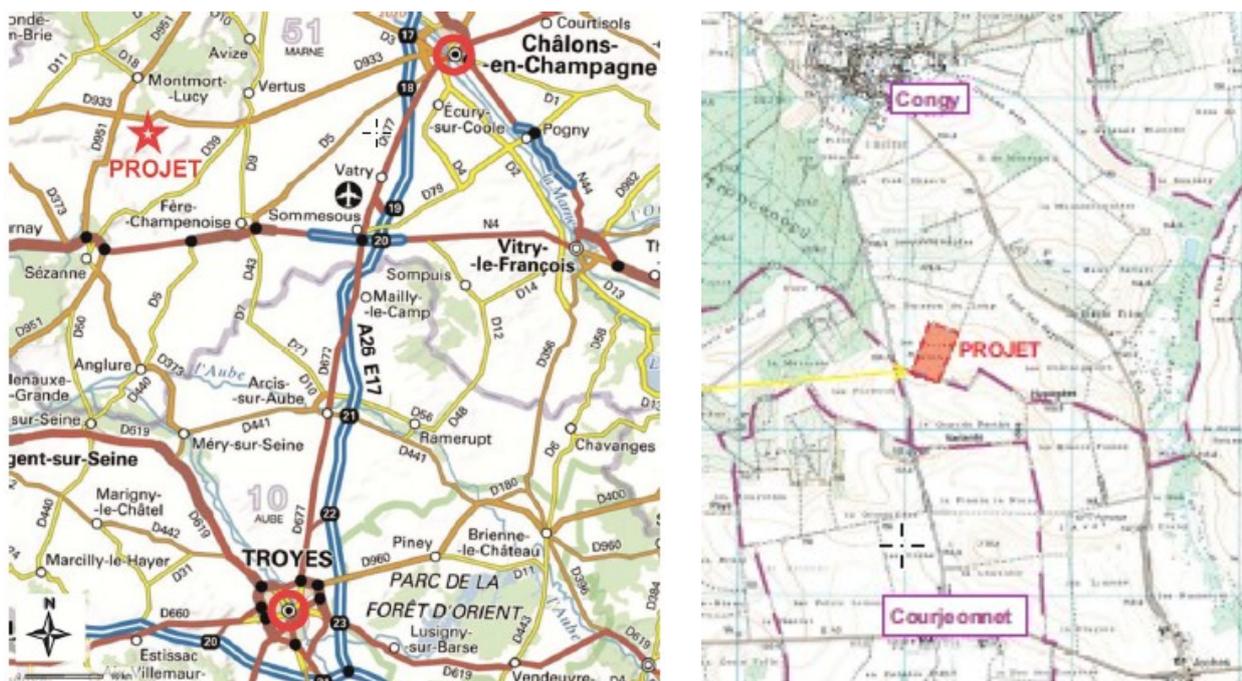


Figure 1 – localisation du projet

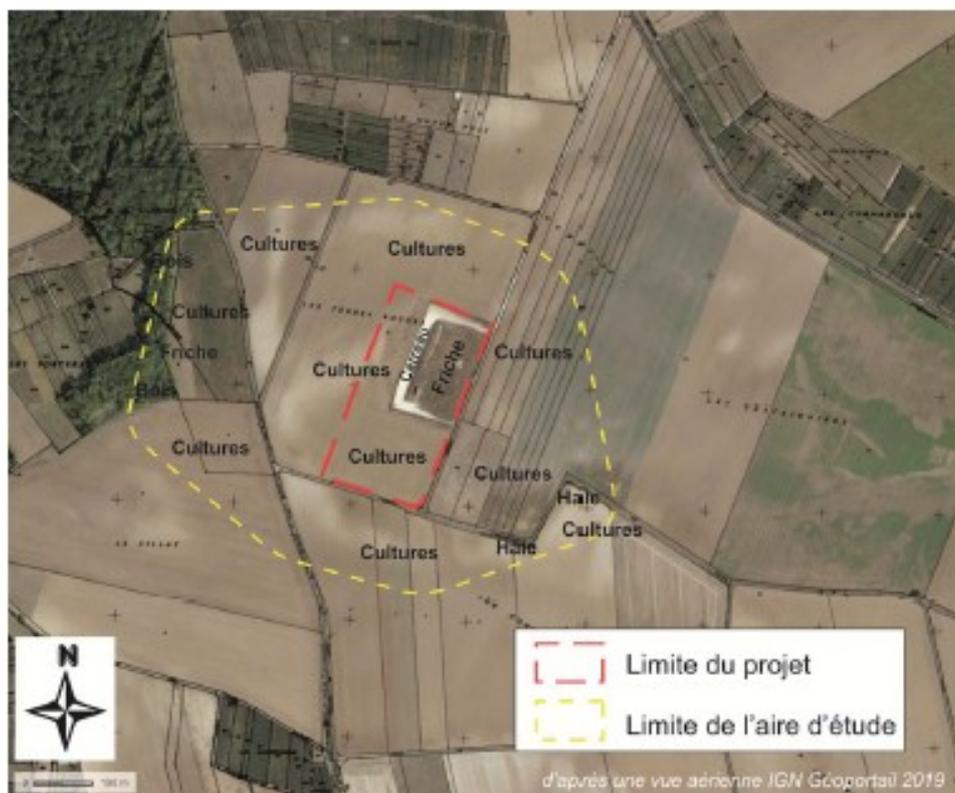


Figure 2 – occupation des sols

La carrière est éloignée de 1 250 m au moins des plus proches habitations de Congy, au sud du village, et de 1 400 m de celles de Courjeonnet.

Sa desserte est possible depuis la route départementale RD 243 (entre Congy et Joches) ou très occasionnellement depuis la voie communale n° 2 (entre Congy et Courjeonnet), puis par le chemin d'exploitation n° 101.

Le projet est soumis aux réglementations :

- sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- sur les Installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

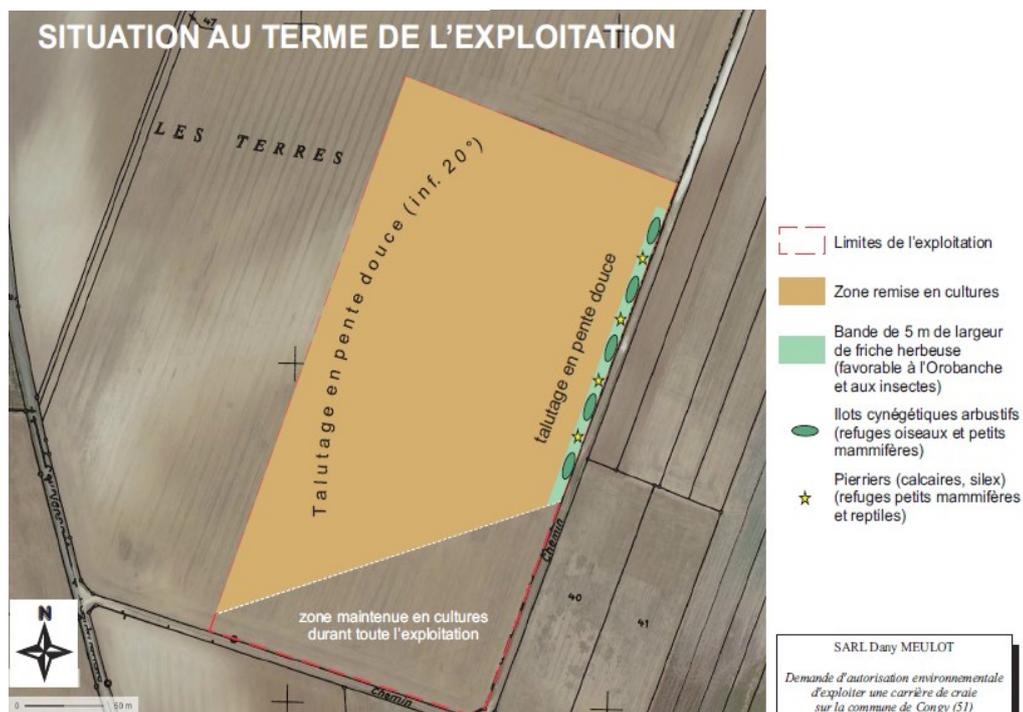
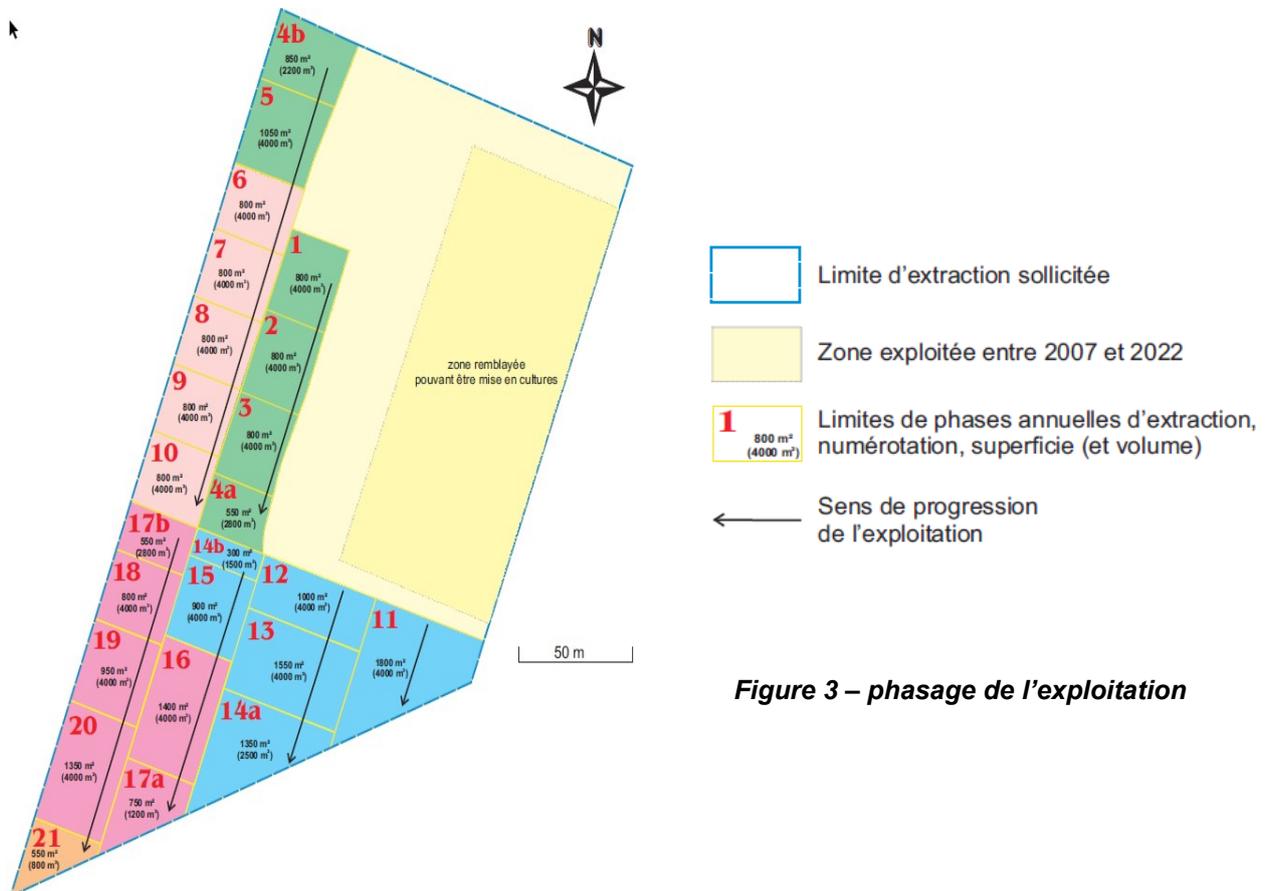
Il est donc soumis à ce titre à une demande d'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du code de l'environnement. Le projet doit de plus faire l'objet d'une étude d'impact dans le cadre de la rubrique 1-c du tableau annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement « carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE ».

Le réaménagement sera réalisé sans apport de remblais externes, selon le dossier. Il est fait état de remblayage partiel avec les découvertes du site. Les matériaux de découverte (5 800 m³ de terre végétale) seront stockés temporairement en périphérie et au centre du site d'extraction.

L'Ae s'interroge sur la configuration du terrain après remblayage du site, compte tenu du bilan très déficitaire entre le volume des matériaux de remblaiement (5 800 m³) et le volume extrait de la carrière (80 800 m³). Le dossier fait état de fronts de taille résiduels qui seront progressivement talutés de manière à sécuriser les terrains au terme de l'exploitation. Si nécessaire, les fronts d'exploitation seront purgés de toute zone instable afin de réduire le risque d'éboulement. Une pente de 20 ° sera assurée, afin de permettre la mise en culture des terrains réaménagés. Selon l'Ae, il manque un plan en coupe, voire un photomontage, permettant de visualiser la configuration du site après sa remise en état.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par un plan en coupe, voire un photomontage, permettant de visualiser la configuration du site après sa remise en état.

Au terme des 25 années d'exploitation, l'exploitant agricole aura retrouvé la totalité de la surface prélevée, tout en ayant pu continuer à exploiter les terrains non décapés inclus dans l'emprise d'exploitation et ceux remblayés après extraction de la craie. Il aura par ailleurs été dédommagé de la perte de production sur les parties progressivement exploitées. Le propriétaire de la parcelle ainsi que la commune de Congy se sont déclarés favorables au mode de réaménagement proposé par la société Dany Meulot. Leurs signatures respectives figurent sur le plan de remise en état du site après exploitation, ce qui peut constituer une garantie de réalisation de l'ensemble des mesures d'accompagnement prévues par l'exploitant de la carrière (Cf chapitre 3.1.4.).



2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

2.1.1. Articulation avec le SRADDET Grand Est

Le dossier conclut que le projet est compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est, mais sans réellement le démontrer.

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier la compatibilité de son projet avec le SRADDET.

2.1.2. Articulation avec les documents relatifs aux carrières

Le projet respecte les orientations du Schéma départemental des Carrières (SDC) approuvé le 14 novembre 2014.

La carrière n'est pas située dans une des zones à contraintes fortes (zones où l'exploitation de carrières est impossible) ou moyennes (zones où l'exploitation de carrières est soumise à des dispositions particulières et/ou étude approfondie) selon le schéma départemental des carrières.

L'Ae s'est interrogée par ailleurs sur le dimensionnement de la carrière et sur le besoin en matériaux. Elle regrette de ne pas disposer du schéma régional des carrières (SRC) Grand Est qui permettrait d'avoir les éléments permettant de vérifier la nécessité d'étendre une carrière au regard de la demande de ce type de matériaux et de l'offre existante.

L'Autorité environnementale recommande au préfet de région de mener rapidement à son terme l'élaboration du schéma régional des carrières (SRC) qui est en cours et qui permettra de s'assurer de l'adéquation de l'offre et de la demande et donc le bon dimensionnement des carrières en vue de réduire leurs impacts sur l'environnement.

2.1.3. Articulation avec le SDAGE et le SAGE

La carrière est en accord avec les dispositions et orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie 2022-2027, dans la mesure où l'absence de rejet dans les eaux superficielles s'inscrit dans le respect des objectifs de ce document.

Le projet d'exploitation est compatible avec le règlement du SAGE « Des Deux Morin », notamment du fait de l'absence de rejet dans les eaux superficielles et de l'éloignement des cours d'eau et des zones humides cartographiées.

2.1.4. Articulation avec le Plan local d'urbanisme

La commune de Congy est dotée d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 janvier 2020. Les terrains concernés par l'exploitation de la carrière de craie sont situés en zone agricole (A) dont le règlement autorise l'ouverture et l'exploitation d'une carrière.

Le dossier indique que le projet est conforme à ce PLU ; l'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

Le dossier justifie le projet du pétitionnaire de 2 façons :

- la carrière de Congy est située dans une commune voisine de celle du siège d'exploitation et dans le secteur viticole de la Côte des Blancs, où la craie extraite est valorisée lors de travaux agro-viticoles (terrassment, amendement). La proximité du site, en limitant les coûts de transport des matériaux, permet à la société demandeuse d'être facilement opérationnelle sur un marché concurrentiel ;

- le renouvellement d'une carrière déjà existante dont les matériaux extraits peuvent constituer une alternative à l'extraction de sables et graviers en eau pour laquelle les contraintes sont très souvent plus fortes (zones alluviales avec intérêts écologique et hydrogéologique).

L'Ae rappelle à l'exploitant qu'il doit présenter, conformément à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement², les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles et de compléter son dossier par cette analyse comparative.

L'Ae aurait pu comprendre que cette recherche des solutions de substitution raisonnables n'ait pas été effectuée compte tenu des faibles impacts du projet sur l'environnement (cf partie 3 suivante), à condition qu'un bilan environnemental satisfaisant de l'exploitation passée ait été présenté.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- la ressource en eau ;
- la biodiversité ;
- le bruit et les poussières.

Les autres enjeux relatifs à ce site (notamment paysage, déchets propres à l'exploitation, risques sanitaires) ont été pris en compte de manière satisfaisante par le projet.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. Les émissions de GES et la lutte contre le réchauffement climatique

Les émissions de gaz à effet de serre (notamment le dioxyde de carbone) ont été abordées. Ces émissions sont principalement liées aux engins et au trafic nécessaire au transport des matériaux. Les matériaux extraits seront acheminés pour la plupart vers des chantiers de terrassement ou d'amendement proches, situés dans un rayon de 10 km autour de la carrière (environ 80 % des cas).

Sur la base d'une extraction annuelle de 4 000 m³ et de navettes avec des bennes de 12 m³, ce sont 333 navettes par an qui seront induites par l'exploitation. D'après l'expérience acquise lors des 20 premières années d'exploitation, en moyenne 15 navettes par jour sont estimées par le dossier.

7 à 8 campagnes d'extraction de 3 jours consécutifs se tiendront chaque année entre mai et octobre. Lors de la vingtaine de journées d'exploitation annuelles, le transport des matériaux représentera environ 3,5 % du trafic routier sur la route départementale n°243 et 2,5 % sur celui de la voie communale (pas d'augmentation par rapport à la situation actuelle pour les 2 routes d'après le dossier).

Le dossier conclut que, compte tenu des conditions d'exploitation identiques aux conditions actuelles, mais avec une diminution du volume exploité annuellement, les rejets de gaz à effet de serre ne seront pas augmentés.

L'Ae ne partage pas cette conclusion, puisque le volume de matériaux extraits sur cette deuxième période sera supérieur au volume extrait sur la période précédente (80 800 m³ au lieu de

² **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

57 000 m³ sur la période précédente). Elle attire l'attention que pour les gaz à effet de serre, c'est le cumul sur la période qui compte, et non pas seulement les émissions annuelles.

L'Ae recommande de préciser quels sont les autres clients (20 %) de MEULOT DANY et les distances parcourues pour la livraison des matériaux à ces autres clients.

Elle recommande d'établir un bilan des GES du projet intégrant les émissions générées par le processus d'extraction et de traitement ainsi que la totalité des transports entrants et sortants, et de proposer des mesures pour les compenser si possible localement.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est³ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à la présentation du bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES).

3.1.2. La ressource en eau

Le principal aquifère de la zone d'étude est constitué par la craie du Campanien (nappe de la craie), qui forme le substratum de la Champagne crayeuse. La profondeur de la nappe est de l'ordre de 30 m au droit du projet, en période de moyennes eaux. En l'absence de protection (niveaux argileux par exemple) entre elle et la surface du sol, cette nappe est vulnérable. L'exploitation se situe en amont hydrogéologique d'un captage d'eau potable situé sur la commune de Coizard-Joches, Le périmètre de protection éloigné de cet ouvrage ne recoupe pas l'emprise du projet, mais s'arrête en limite de celui-ci.

Le dossier indique que l'exploitation étant réalisée hors d'eau, l'impact de la carrière sur l'écoulement de la nappe d'eau souterraine sera nul.

Les eaux de pluie interceptées dans l'emprise de la carrière s'infiltreront naturellement dans le sol, avant de rejoindre la nappe d'eau souterraine. Les quantités d'eau infiltrées en points bas seront équivalentes à celles qui se seraient infiltrées naturellement sur des terrains cultureux en place.

Les matériaux extraits n'étant pas traités ou lavés sur place, ils ne nécessiteront pas d'eau de procédé. Aucun prélèvement ne sera réalisé dans les eaux souterraines.

L'eau utilisée éventuellement pour l'arrosage des pistes en période sèche sera amenée de l'extérieur par une citerne.

Les risques de pollution accidentelle des eaux souterraines (via le sol et les eaux de ruissellement), pourraient être liés à un accident d'engin ou à la rupture d'une conduite sur un engin entraînant la libération de gasoil ou d'huile de lubrification.

Les quantités pouvant alors être libérées sont relativement faibles (capacité des réservoirs des engins de 250 à 400 L).

Afin de limiter les risques de pollution accidentelle des eaux de la nappe souterraine pendant l'exploitation, des mesures sont prévues, dont notamment les suivantes :

- la zone affectée sera immédiatement recouverte par des feuilles absorbantes (et éventuellement d'une bâche pour éviter l'infiltration), puis très rapidement, un décapage sélectif de la zone contaminée sera effectué ; les substrats pollués seront ensuite traités (détruits ou recyclés) dans des installations réglementées à cet effet ;
- les eaux de ruissellement polluées accidentellement, collectées sur le carreau de la carrière, seront rapidement récupérées par aspiration (par une entreprise spécialisée) au droit de la dépression creusée dans la craie, en point bas de la zone d'extraction.

L'Ae s'est interrogée sur la proximité et la disponibilité de cette entreprise spécialisée pour intervenir rapidement (un retour d'expérience aurait pu être éclairant).

L'Ae recommande au pétitionnaire d'expliquer comment il garantit une intervention rapide de l'entreprise spécialisée pour récupérer des eaux polluées.

3 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/es-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

3.1.3. La biodiversité

Les zonages et les habitats

3 zones d'intérêt écologique floristiques et faunistiques (ZNIEFF) de type 1 sont recensées : « Les marais de Saint-Gond » à 1,1 km à l'ouest, « Étangs et bois de la grande Laye au nord-ouest d'Etoges » à 4 km au sud, et « Étangs et bois de l'homme blanc et des quatre bornes à Corfélix et Talus-Saint-Prix » à 6,1 km au nord-est.

Le site Natura 2000 le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Le Marais de Saint-Gond » situé à 1,1 km à l'est de l'exploitation. L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut que le projet n'aura pas d'incidence sur ce site, ce que partage l'Ae.

Les composantes de la trame verte (bois) sont au plus près distantes de 350 m et celle de la trame bleue à 1 km (Ruisseau de Cubersault). L'emprise de l'exploitation reste relativement éloignée des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques définis dans le cadre du SRCE Champagne-Ardenne intégré au SRADDET.

Les seuls habitats présents dans l'emprise de la carrière sont :

- les zones de friches, correspondant à la zone remblayée, aux merlons de découvertes et aux friches culturales ;
- les zones de cultures qui recourent la partie du projet restant à exploiter, ainsi que les terrains environnants.

L'enjeu habitat dans l'emprise du projet est faible, en l'absence d'habitats patrimoniaux ou sensibles, les différents milieux présents étant fréquents et nettement anthropisés.

La flore

Seule la présence de 2 espèces particulièrement rares (Adonis d'automne et Orobanche du picris) est à noter. Elles sont inscrites sur la liste des espèces déterminantes de ZNIEFF en Champagne-Ardenne. La présence opportuniste de celles-ci est directement liée à l'exploitation de la carrière, plus particulièrement aux travaux de remblayage (banque de graines) avec les découvertes du site qui ont permis un enrichissement spontané, avec notamment le développement d'espèces messicoles qui ne peuvent se développer que marginalement dans les zones de grandes cultures.

La faune

La faune observable dans l'emprise du projet et à ses abords (insectes, oiseaux ou mammifères) est relativement classique des abords de zones agricoles et des friches sèches. Les milieux les plus intéressants y sont les espaces arborés (lisières, haies) et les friches (augmentation des possibilités de nidification, de refuge et de nourrissage).

Les espèces d'oiseaux, recensées sur l'emprise de la carrière ou aux abords (nicheuses certaines ou probables) sont toutes communes à l'échelle régionale, et nichent pour la plupart dans les bois ou haies dont aucun ne sera touché lors des travaux.

De plus, l'exploitation de la carrière se fera en dehors de la période de nidification des oiseaux.

Aussi, le dossier conclut à la non nécessité de demander une dérogation au titre des espèces protégées, ce que partage l'Ae.

Les mesures Éviter Réduire Compenser (ERC)

Compte tenu des impacts résiduels négligeables et non significatifs du projet sur la biodiversité, aucune mesure compensatoire ne s'impose, ce que partage l'Ae.

En raison de la présence d'espèces rares sur la zone déjà réaménagée, le pétitionnaire propose des mesures d'accompagnement.

Afin de permettre le maintien d'un habitat favorable aux espèces remarquables observées dans la friche sur la zone remblayée, une bande d'une largeur de 5 m et d'une longueur de 180 m (distance entre les deux accès au site d'exploitation) sera préservée le long du chemin d'exploitation de toute intervention d'engins dès le début de la nouvelle autorisation d'exploiter. Au sein de cette zone de 900 m², des plantations d'arbustes ont été réalisées fin 2021 prenant la forme de cinq îlots de 5 à 10 m de longueur, espacés de 30 m qui resteront en friche.

Dans ces espaces intercalaires maintenus en friche entre chaque îlot, il est prévu de positionner, en tas, des blocs de calcaires collectés lors des travaux de décapage et de gros rognons de silex mis de côté lors de l'extraction de la craie. Ces structures constitueront des hibernaculum, favorables à l'installation de reptiles, petits rongeurs ou insectes.

Si la présence de l'Orobranche du picris n'était pas constatée, il est envisagé de procéder à une transplantation de plaques de végétation depuis les zones de présence confirmée de cette plante sur la zone remblayée avant remise en culture.

L'Ae estime que les mesures ERC sont proportionnées aux enjeux, mais constate qu'elles ne sont pas précisément budgétisées dans le tableau récapitulatif du coût des mesures de réduction et d'accompagnement.

De plus, bien que le plan de réaménagement prévisionnel comprenant les mesures en faveur de la biodiversité soit signé par le propriétaire du site (et futur exploitant après la remise en état de la carrière) de la parcelle et le maire de la commune de Congy, l'Ae s'interroge sur le devenir des habitats préservés ou créés en faveur de la biodiversité, compte tenu du retour progressif à la vocation culturelle des terrains.

L'Ae recommande au pétitionnaire de

- ***budgetiser précisément les mesures de réduction et d'accompagnement en faveur de la biodiversité ;***
- ***préciser comment sera organisée la pérennisation des habitats en faveur de la biodiversité lors du retour à la culture des terrains.***

Les mesures de suivi

Un suivi triennal des mesures de réduction et d'accompagnement sera réalisé par un bureau d'étude en environnement ou par une association naturaliste locale.

L'Ae n'a pas d'observation sur ce point.

3.1.4. Le bruit et les poussières

Le site d'étude est localisé dans un secteur rural où les émissions sonores sont faibles et liées principalement, en dehors des campagnes d'extraction de craie, à la circulation routière et à l'intervention d'engins agricoles dans les cultures. Les rejets dans l'atmosphère liés à l'exploitation seront les gaz d'échappement des engins et les poussières (roulage des engins principalement).

Les bruits de voisinage émis dans les secteurs habités sont très peu perceptibles au droit des terrains à exploiter (atténuation liée à la distance et à la topographie).

Compte tenu de la distance des maisons les plus proches (1 200 m) et de la topographie des terrains compris entre l'exploitation et le village de Congy induisant une atténuation importante, ainsi que des mesures effectuées lors de précédentes campagnes (toutes conformes), il n'a pas été jugé nécessaire d'effectuer de mesures au niveau des zones à émergence réglementée (zone habitée), ce que partage l'Ae, d'autant plus que les campagnes d'extraction seront ponctuelles (22 jours par an).

Pendant la phase d'exploitation, les zones d'extraction seront partiellement masquées par des merlons périphériques (1 à 2 m de hauteur) de terre végétale bordant le site. Ces merlons constitueront également des écrans partiels contre la dispersion des poussières produites. Les émissions de poussières, essentiellement liées au roulage des engins et véhicules de desserte, seront limitées par l'arrosage régulier des pistes et des voies de circulation, lors des périodes sèches.

Aussi, seules des mesures de réduction sont proposées : entretien régulier des engins, merlons de terres de découvertes en périphérie de la zone d'extraction. L'Ae s'est interrogée sur la quantification des poussières et ***recommande à l'exploitant de mesurer les émissions de poussières, et le cas échéant, de proposer d'autres mesures de réduction.***

3.2. Garanties financières

Conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire mettra en place des garanties financières destinées à la remise en état du site.

Le coût total maximal de la remise en état du site est estimé à 65 250 € HT (soit une moyenne de 3 230 € HT par année d'extraction).

Les garanties financières seront constituées après obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation et avant le commencement des travaux, dans le cadre de la déclaration de début de travaux.

3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4. Étude de dangers

Le dossier comporte une étude de dangers et son résumé non technique.

6 scénarios et leurs effets ont été identifiés :

- incident mécanique (fuite) lors de l'utilisation d'engins roulants (pollution du sol et des eaux) ;
- surchauffe du moteur d'un engin ou d'un camion (incendie, pollution de l'air, dommages corporels et matériels) ;
- production et épandage d'eaux d'extinction d'incendie (pollution du sol et des eaux) ;
- foudre (incendie, dommages corporels et matériels) ;
- acte de vandalisme (incendie, explosion, pollution de l'air, du sol et des eaux, dommages corporels et matériels) ;
- erreur humaine lors de l'utilisation des engins (dommages corporels).

En conclusion, le scénario le plus probable est la fuite d'un réservoir. Cependant, aucun scénario ne nécessite de mesure de maîtrise des risques particulière.

L'ensemble des enjeux a été correctement identifié dans le dossier. L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité, n'a pas mis en évidence de risque accidentel significatif pour les personnes présentes à l'extérieur du site de la carrière projetée.

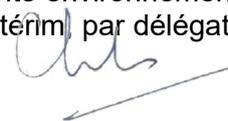
Les dangers sont limités. Des mesures de prévention proportionnées aux risques sont prévues ainsi que des mesures de protection adaptées.

- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique qui présente les enjeux, la méthodologie et les conclusions.

METZ, le 29 août 2023

La présidente de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par intérim, par délégation,



Christine MESUROLLE

**NOTE EN REPONSE DE L'EXPLOITANT
AUX COMMENTAIRES DE LA MRAE**

Commentaire n° 1 de la MRAe

L'Ae relève que le bilan environnemental de l'exploitation de la précédente autorisation (2007-2022) n'est pas présenté dans le dossier.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un bilan environnemental de l'exploitation actuelle permettant de connaître la situation du site en matière de prise en compte des mesures environnementales relevant de l'exploitation passée.

Réponse de l'exploitant

Qu'il soit tout d'abord permis au pétitionnaire de souligner que « l'exploitation actuelle » et « l'exploitation passée » correspondent à la même période 2007-2022, tant que le renouvellement de l'autorisation n'est pas validé par un nouvel arrêté du Préfet de la Marne.

Il semble que les éléments de réponse soient présentés dans les différents chapitres du dossier de demande d'autorisation, tant dans la partie « Présentation » (modalités d'exploitation déjà appliquées) que dans celle traitant de l'état initial du site (situation du site après la première période d'exploitation), des impacts actuels et futurs.

Comme le montre le contenu du dossier, les préconisations figurant dans l'arrêté préfectoral de 2009 ont toutes été respectées, hormis le phasage initial (du fait de la conjoncture économique).

Par ailleurs, le site a fait l'objet de contrôles réguliers par l'Inspection des Installations Classées qui avait toute latitude pour signaler tout problème relatif aux modalités d'exploitation.

Afin de répondre à la recommandation de la MRAe, il est possible de synthétiser les données "historiques" détaillées dans le dossier sous forme d'un tableau (les mesures d'évitement et de réduction appliquées entre 2007 et 2022 sont identiques à celles proposées pour la nouvelle période d'exploitation) :

IMPACTS	MESURES D'EVITEMENT APPLIQUEES ENTRE 2007 ET 2022	MESURES DE REDUCTION APPLIQUEES ENTRE 2007 ET 2022
Sur le climat	-	Limitation du nombre d'engins Entretien régulier des moteurs Limitation des distances de transport par route
Sur la qualité de l'air	Eloignement des zones habitées Pas de tirs de mine ou de traitement sur place	Entretien régulier des engins Vitesse limitée des engins et véhicules Arrosage des pistes
Sur le sol et le sous-sol	Aucun stockage permanent d'hydrocarbures sur le site Fermeture du site hors période d'exploitation	Aucun dépotage sur place Stationnement sur bac mobile Kit anti-pollution dans les engins Décapage sélectif et enlèvement pour traitement de sols éventuellement pollués Stockage temporaire de la terre végétale avec un éventuel ensemencement Remblayage progressif partiel avec les découvertes issues du site et profilage topographique compatible avec l'origine Respect d'une pente d'équilibre pour les merlons, les stocks temporaires et les fronts de taille résiduels Respect d'une distance de recul par rapport aux cultures voisines
Sur les eaux superficielles	Pas de rejet et de prélèvement dans les eaux superficielles Eloignement des cours d'eau Aucun stockage permanent d'hydrocarbures sur le site	Aucun dépotage sur le site Aucun entretien sur le site Kit anti-pollution dans engins
Sur les eaux souterraines	Pas de rejet et de prélèvement dans les eaux souterraines Abandon d'une partie des terrains exploitables Aucun stockage permanent d'hydrocarbures sur le site Fermeture du site hors période d'exploitation	Aucun dépotage ou entretien sur le site Stationnement des engins sur bac mobile Kit anti-pollution dans les engins Décapage sélectif et enlèvement pour traitement de sols ou eaux éventuellement pollués Maintien d'environ 30 m de gisement au-dessus de la nappe

Sur le milieu naturel	Implantation en zone culturale évitant les secteurs sensibles (habitats et espèces) et les corridors biologiques	Décapage progressif selon phases annuelles Arrosage des pistes en période sèche Limitation de la vitesse sur les pistes Nettoyage préalable des engins de terrassement et véhicules Suivi écologique (tous les 3 ans) Arrachage ou enlèvement régulier si présence de végétaux invasifs
Sur le paysage	Eloignement des zones habitées et des voies de communication	Décapage et extraction progressifs (par phases) Réaménagement coordonné (remblayage partiel) Retour à la vocation culturelle des terrains après remblayage partiel
Sur la socio-économie	Exploitation par campagnes de quelques jours, entre mai et octobre, jamais le week-end	Arrosage des pistes en période sèche Limitation de la vitesse dans la traversée du village de Congy Retour progressif à la vocation agricole (cultures) après remblayage et remise en état de l'exploitation sur la totalité de l'exploitation Mise en place d'îlots cynégétiques
Sur les déchets	-	Présence ponctuelle d'engins et de véhicules sur l'exploitation Collectes régulières pour élimination ou recyclage Elaboration d'un PGDI
Sur la commodité du voisinage		
* La circulation	-	Arrosage du chemin et limitation de la vitesse sur le site Consigne aux chauffeurs de limiter la vitesse lors de la traversée des villages Pose d'une signalétique d'avertissement en concertation avec le Conseil départemental et la commune
* Le bruit	Eloignement des zones habitées Pas de tirs de mine ou de traitement sur place	Entretien régulier des engins et des véhicules Mise en place de merlons en limite de site Campagnes d'extraction ponctuelles et uniquement diurnes
* Les vibrations	Eloignement des zones habitées Pas de tirs de mine ou de traitement sur place	Utilisation du matériel en évitant la production de vibrations
* Les lumières	Eloignement des zones habitées	Travaux en période diurne
* Les odeurs	Eloignement des zones habitées	Entretien régulier des engins et des véhicules
Sur les contraintes et servitudes		
* Documents d'urbanisme	Exploitation compatible avec le zonage et le règlement du PLU de Congy (zone A) et les orientations du SRADDET (hors zone écologique sensible, aucun rejet dans les eaux superficielles)	Aucun stockage permanent d'hydrocarbures sur le site
* Captages AEP	Hors périmètres de captages d'eau potable Abandon de la partie de l'exploitation la plus proche des limites du périmètre de protection éloigné du captage AEP de Coizard-Joches	Aucun stockage permanent d'hydrocarbures sur le site Kit antipollution dans les engins
* Code forestier	Aucun défrichement nécessaire	-
* Archéologie et patrimoine historique	Site ayant déjà fait l'objet de fouilles préventives	-
* Schéma départemental des carrières	Matériaux de substitution du gisement alluvionnaire	Conditions d'exploitation et de réaménagement respectant les préconisations du SDC

* SDAGE, SAGE	<p>Pas de rejet ou de prélèvement dans les eaux superficielles</p> <p>Pas de prélèvement ou de rejet dans les eaux superficielles et souterraines</p> <p>Aucun stockage permanent d'hydrocarbures sur site</p>	<p>Aucun stockage permanent d'hydrocarbures sur le site</p> <p>Kit antipollution dans les engins</p>
Sur la santé et la sécurité publiques		
* La santé publique	<p>Eloignement des zones habitées</p> <p>Hors périmètres de captages d'eau potable</p> <p>Abandon de la partie de l'exploitation la plus proche des limites du périmètre de protection éloigné du captage AEP de Coizard-Joches</p> <p>Aucun stockage permanent d'hydrocarbures sur site</p>	<p>Aucun stockage permanent d'hydrocarbures sur le site</p> <p>Kit antipollution dans les engins</p> <p>Engins conformes aux normes d'émissions (gaz et bruit)</p> <p>Arrosage des pistes et aspersion au-dessus du traitement</p> <p>Contrôle des niveaux sonores en période d'extraction</p>
* La sécurité publique	<p>Aucun tir de mine</p> <p>Implantation hors zone de risques naturels et technologique</p> <p>Eloignement des zones habitées</p> <p>Pas de tirs de mine</p>	<p>Fermeture du site hors périodes d'exploitation</p> <p>Panneaux d'interdiction en limite de site</p> <p>Trousse de pharmacie sur place</p> <p>Appel possible aux services de secours extérieurs</p> <p>Signalétique au niveau des débouchés des chemin de desserte</p>

L'application de l'ensemble de ces mesures entre 2007 et 2022 a permis de limiter les impacts résiduels :

Impacts	Evaluation des impacts résiduels sur la période 2007 et 2022
Sur le climat	Négligeables
Sur la qualité de l'air	Négligeables
Sur le sol et le sous-sol	Faibles à négligeables
Sur les eaux superficielles	Nuls
Sur les eaux souterraines	Négligeables à nuls
Sur le milieu naturel	Négligeables
Sur le paysage	Négligeables à nuls
Sur la socio-économie	Faibles à nuls
Sur les déchets	Négligeables
Sur la commodité du voisinage	
* La circulation	Négligeables
* Le bruit	Négligeables
* Les vibrations	Négligeables
* Les lumières	Négligeables
* Les odeurs	Négligeables
Sur les contraintes et servitudes	
* Documents d'urbanisme	Négligeables
* Captages AEP	Négligeables
* Code forestier	Nuls
* Archéologie et patrimoine historique	Nuls
* Schéma départemental des carrières	Nuls
* SDAGE, SAGE	Nuls

Sur la santé et la sécurité publiques	
* La santé publique	Négligeables
* La sécurité publique	Négligeables

Commentaire n° 2 de la MRAE

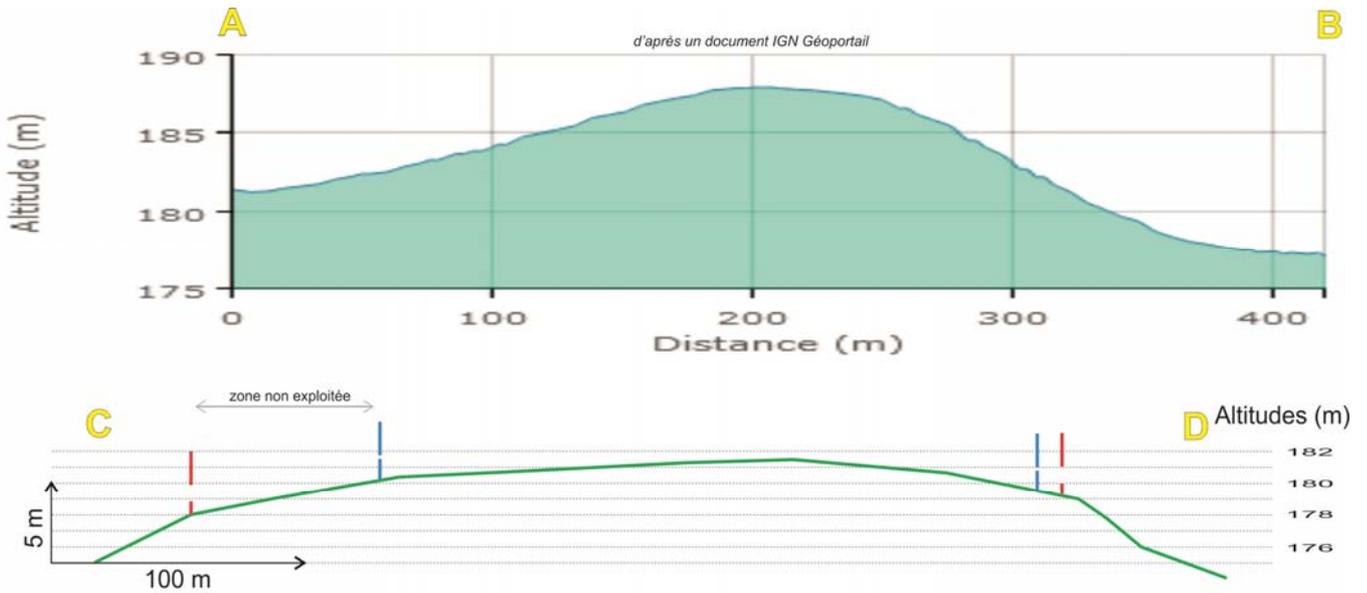
Selon l'Ae, il manque un plan en coupe, voire un photomontage, permettant de visualiser la configuration du site après sa remise en état.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par un plan en coupe, voire un photomontage, permettant de visualiser la configuration du site après sa remise en état

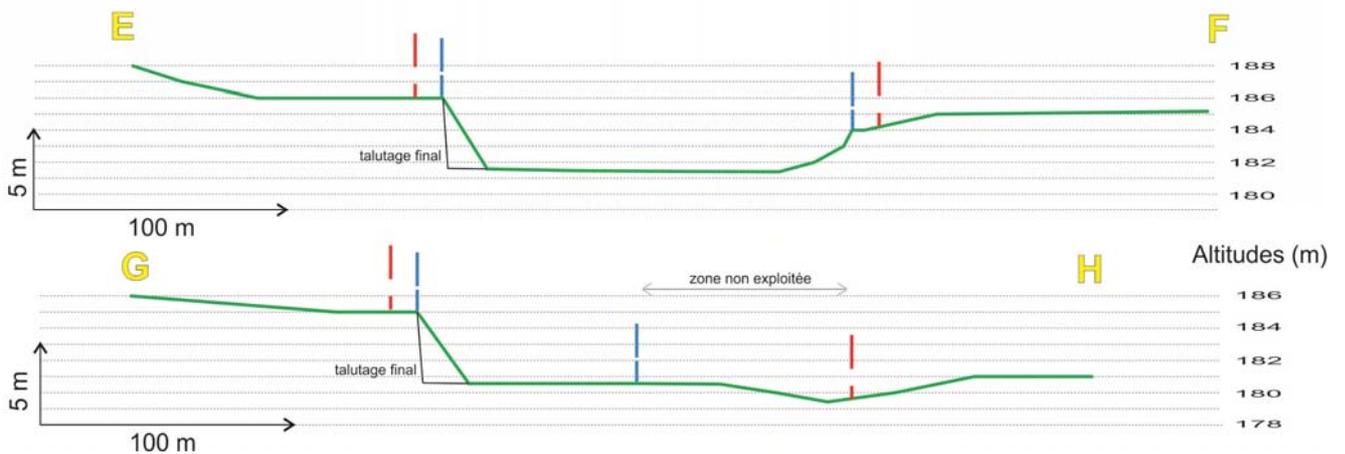
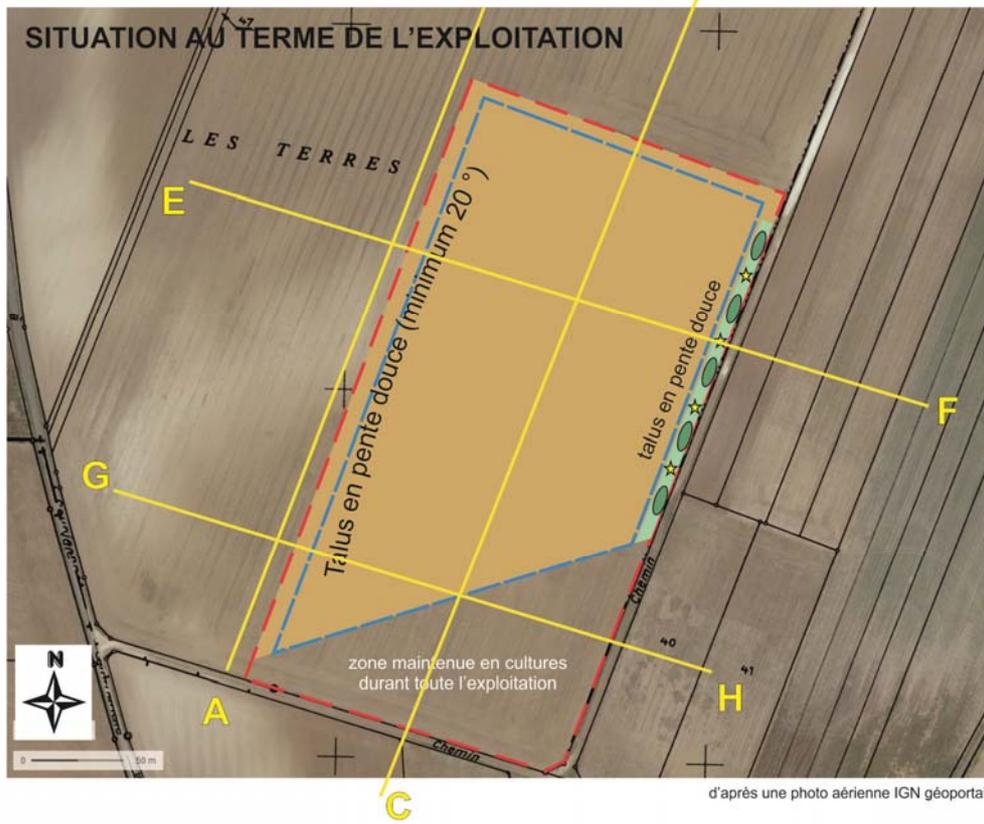
Réponse de l'exploitant

Compte tenu de la topographie locale et l'absence de vue globale de l'exploitation, la réalisation de photomontage est impossible.

En revanche, la figure en page suivante montre, grâce à une série de coupes, la topographie telle qu'elle devrait être après le réaménagement (notamment avec talutage des fronts de taille résiduels (maxi 5 m) et remblayage partiel avec les découvertes du site).



VUES EN COUPE



Commentaire n° 3 de la MRAE

Le dossier conclut que le projet est compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est, mais sans réellement le démontrer.

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier la compatibilité de son projet avec le SRADDET.

Réponse de l'exploitant

L'exploitant tient à souligner qu'en page EI-118 du dossier de demande, il est noté que *"Le projet est par ailleurs en conformité (hors corridor écologique et réservoir de biodiversité) avec la cartographie des composantes et objectifs de la trame verte et bleue figurant dans le Schéma régional de cohérence écologique intégré au SRADDET Grand Est"*.

En ce qui concerne les principales règles du SRADDET précisées dans le fascicule "Règles, mesures d'accompagnement et suivi", pouvant concerner le projet, il apparaît que l'installation est compatible avec elles :

Règle n°1 : atténuer et s'adapter au changement climatique et règle n°6 : améliorer la qualité de l'air
Dans ce cadre, l'exploitant s'est engagé à entretenir régulièrement les véhicules et engins intervenant sur le site d'exploitation et en cas de remplacement, s'orienter vers du matériel le moins émetteur de GES.

Règle n°8 : préserver et restaurer la trame verte et bleue
Comme indiqué précédemment, l'exploitation projetée est située en zone agricole, hors corridor écologique et réservoir de biodiversité tels que cartographiés dans le SRCE.

Règle n°9 : préserver les zones humides
Le projet concerne des terrains hors zones humides.

Règle n°10 : réduire les pollutions diffuses
Le projet n'induit pas de rejet d'eaux usées. Les eaux pluviales ruisselant sur le carreau de la carrière s'infiltreront naturellement dans le sol. Il n'y aura par ailleurs aucun stockage de produits polluants sur le site (qui par ailleurs n'est en période d'activité que quelques semaines dans l'année).

Règle n°11 : réduire les prélèvements d'eau
L'exploitation du site ne nécessite pas de prélèvement d'eau, dans les eaux superficielles ou souterraines.

Règle n°13 : réduire la production de déchets
L'exploitation se traduira par la production, en faibles quantités, de déchets et de résidus métalliques (pièces d'usure et matériels usagés). Il n'y aura de production sur la carrière ni de déchets spéciaux (huiles de vidange et huiles hydrauliques usagées), car l'entretien sera assuré dans les ateliers de l'exploitant à Fèrebrianges ou dans un garage extérieur, ni de déchets industriels banals (présence ponctuelle du personnel, pas de local, aucun repas pris sur place), ni d'eaux usées.

Règle n°16 : sobriété foncière
Le projet concerne le renouvellement d'une autorisation d'exploiter, dans les mêmes limites qu'initialement, sans extension.

Règle n°19 : préserver les zones d'expansion des crues
Le projet est situé sur un versant, à une altitude très supérieure à celle du cours d'eau le plus proche (donc hors zone inondable).

Règle n°25 : limiter l'imperméabilisation des sols
L'exploitation de la carrière s'effectuera sans imperméabilisation du sol, le carreau crayeux étant au final remblayé avec les découvertes issues du site.

Commentaire n° 4 de la MRAE

L'Ae s'est interrogée par ailleurs sur le dimensionnement de la carrière et sur le besoin en matériaux. Elle regrette de ne pas disposer du schéma régional des carrières (SRC) Grand Est qui permettrait d'avoir les éléments permettant de vérifier la nécessité d'étendre une carrière au regard de la demande de ce type de matériaux et de l'offre existante.

L'Autorité environnementale recommande au préfet de région de mener rapidement à son terme l'élaboration du schéma régional des carrières (SRC) qui est en cours et qui permettra de s'assurer de l'adéquation de l'offre et de la demande et donc le bon dimensionnement des carrières en vue de réduire leurs impacts sur l'environnement.

Réponse de l'exploitant

L'exploitant prend note de cette remarque de l'Ae adressée au Préfet de région, l'élaboration du Schéma régional des carrières n'étant pas de son ressort.

Par ailleurs, comme cela est noté en page EI-119 du dossier de demande, le projet d'exploitation n'est pas situé dans une des zones où, dans le schéma départemental des carrières de la Marne, l'exploitation est définie comme à contraintes fortes (zones rouges où l'exploitation de carrières est impossible) ou moyennes (zones en orange où l'exploitation de carrières est soumise à des dispositions particulières et/ou étude approfondie).

En ce qui concerne l'activité économique de l'entreprise Dany Meulot, le demandeur rappelle que l'exploitation du matériau crayeux dans la carrière de Congy répond à un besoin récurrent des chantiers agro-viticoles du secteur.

Commentaire n° 5 de la MRAE

Le dossier justifie le projet du pétitionnaire de 2 façons :

- la carrière de Congy est située dans une commune voisine de celle du siège d'exploitation et dans le secteur viticole de la Côte des Blancs, où la craie extraite est valorisée lors de travaux agro-viticoles (terrassment, amendement). La proximité du site, en limitant les coûts de transport des matériaux, permet à la société demandeuse d'être facilement opérationnelle sur un marché concurrentiel ;
- le renouvellement d'une carrière déjà existante dont les matériaux extraits peuvent constituer une alternative à l'extraction de sables et graviers en eau pour laquelle les contraintes sont très souvent plus fortes (zones alluviales avec intérêts écologique et hydrogéologique).

L'Ae rappelle à l'exploitant qu'il doit présenter, conformément à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement, les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux sur d'autres sites possibles et de compléter son dossier par cette analyse comparative. L'Ae aurait pu comprendre que cette recherche des solutions de substitution raisonnables n'ait pas été effectuée compte tenu des faibles impacts du projet sur l'environnement, à condition qu'un bilan environnemental satisfaisant de l'exploitation passée ait été présenté.

Réponse de l'exploitant

Le pétitionnaire s'étonne que la MRAE avance que le dossier ne justifie le projet que de deux façons. En effet, les solutions de substitution raisonnables sont présentées dans le dossier de demande en page PP-7 "Choix de la variante d'exploitation".

La décision de poursuivre l'exploitation d'un gisement s'est faite pour diverses raisons (motifs d'ordre économique et technique, aspects règlementaires et situation géographique et environnementale de la carrière par rapport à son marché de distribution).

Une poursuite des activités sur le site existant est toujours la première option regardée, car elle répond aux exigences du Schéma des Carrières (privilégier les sites existants avant d'envisager une nouvelle implantation).

La prolongation de l'exploitation semble la meilleure solution pour minimiser les effets sur l'environnement, continuer d'exploiter le site sans gêne excessive pour le voisinage et la réintégrer en fin d'exploitation dans le paysage local.

Des solutions de substitution raisonnables ont bien sûr été étudiées, mais elles ne présentaient pas un meilleur bilan environnemental et socio-économique.

Ces solutions alternatives étaient :

** La cessation d'activité de la carrière*

Cette solution entraînerait des pertes économiques pour l'entreprise, la privant des matériaux nécessaires à une partie de ses activités agro-viticoles. La perte de chantiers et de clients pourrait se traduire par une perte d'emplois locale.

2. Ouverture d'un nouveau site avec transfert des activités :

Une autre solution alternative serait d'ouvrir une nouvelle carrière dans une autre localisation géographique, à condition de trouver un gisement identique. Cette solution entraînerait de nouveaux impacts paysagers et environnementaux. Par ailleurs, les aménagements nécessaires sont d'ores et déjà réalisés. Le personnel est formé et connaît les particularités du site. Il est donc plus judicieux de valoriser ces investissements sur ce site plutôt que les réitérer à un autre endroit.

3. Extension de la carrière

Enfin, une autre solution alternative serait de maintenir l'exploitation en profitant du renouvellement pour étendre les limites de la carrière, afin d'augmenter soit les volumes extraits soit les réserves à une visibilité de 30 à 40 ans. Cette solution a été abandonnée en l'absence de maîtrise foncière hors emprise existante, de l'impossibilité d'écouler des quantités plus importantes de matériaux et de la versatilité de la conjoncture économique à long terme.

Commentaire n° 6 de la MRAE

Le dossier conclut que, compte tenu des conditions d'exploitation identiques aux conditions actuelles, mais avec une diminution du volume exploité annuellement, les rejets de gaz à effet de serre ne seront pas augmentés.

L'Ae ne partage pas cette conclusion, puisque le volume de matériaux extraits sur cette deuxième période sera supérieur au volume extrait sur la période précédente (80 800 m³ au lieu de 57 000 m³ sur la période précédente). Elle attire l'attention que pour les gaz à effet de serre, c'est le cumul sur la période qui compte, et non pas seulement les émissions annuelles.

L'Ae recommande de préciser quels sont les autres clients (20 %) de MEULOT DANY et les distances parcourues pour la livraison des matériaux à ces autres clients.

Elle recommande d'établir un bilan des GES du projet intégrant les émissions générées par le processus d'extraction et de traitement ainsi que la totalité des transports entrants et sortants, et de proposer des mesures pour les compenser si possible localement.

Réponse de l'exploitant

Comme indiqué page P-23 du dossier de demande, *"Les matériaux extraits seront acheminés pour la plupart vers des chantiers de terrassement ou d'amendement proches, situés dans un rayon de 10 km autour de la carrière (environ 80 % des cas). Cette proximité permet de limiter les impacts environnementaux (rejets polluants) et de réduire les coûts de livraison. Certains chantiers peuvent parfois se situer dans les alentours de Vertus, Epernay ou Sézanne, soit dans un rayon de 25 km maximum autour du site d'exploitation."*

Les 20 % que mentionne l'Ae sont donc des chantiers agro-viticoles dont l'éloignement à la carrière est compris entre 10 et 25 km (et qu'il soit permis à l'exploitant de ne pas citer les noms de ses clients par simple souci de confidentialité).

L'établissement d'un bilan des GES tel que recommandé par l'Ae nécessite un calcul fastidieux (exemple : outil CO₂-Energie) qui ne semble pas proportionné à la taille modeste du rythme d'exploitation de la carrière et de la taille de l'entreprise demandeuse. L'étude d'impact devant être proportionnée à la sensibilité des milieux, il semble que les chiffres présentés en page EI-18 du dossier de demande soient indicatifs des rejets liés.

Toutefois, il est possible, sur la base des données chiffrées de l'ADEME figurant dans le guide sectoriel 2012 *"Carrières de granulats et sites de recyclage - Réalisation de bilans des émissions de gaz à effet de serre, Utilisation des modules d'informations environnementales"*, de préciser un bilan carbone lié aux rejets des engins d'extraction et des véhicules de transport des matériaux extraits sur la carrière de Congy.

Bases de calcul du bilan

4 000 m³ (soit 5 000 t) de craie extraits chaque année.

A raison de 15 chargements par jour de bennes de 15 t (soit 225 t/j), cela fait 22 jours d'exploitation par an. Chaque opération d'extraction-charge dure environ 15 minutes (0,25 h).

Ce qui fait que la pelle hydraulique (122 kW, 22 t) est en fonctionnement 15 x 0,25 h, soit environ 4 h par jour, donc 88 h/an. C'est le même chiffre pour les camions (320 kW maxi) en attente de chargement sur la carrière.

Une chargeuse (105 kW, 12 t) est utilisée ponctuellement (2 jours par an) pour les opérations de décapage et de reprise des stocks de découvertes. Cela représente environ 16 h de fonctionnement sur l'année.

Les camions (320 kW, 26 t) effectuent par ailleurs des navettes simple frêt (333 par an) entre la carrière et les chantiers de terrassement. 80 % des chantiers sont au plus loin à 10 km de la carrière, les 20 % restant pouvant être éloignés jusqu'à 25 km. Ce qui donne des trajets pouvant atteindre un maximum de 8670 km cumulés sur une année (266 x 10 x 2 + 67 x 25 x 2)

Ces chiffres permettent d'établir le bilan suivant :

Véhicules/Engins	Facteurs d'émission de référence	Modalités d'utilisation	Emissions annuelles
Pelle hydraulique (122 kW, 22 t)	64,8 kg équCO ₂ /h	88 h/an	5 702 kg équCO ₂ /an
Chargeuse (105 kW, 12 t)	44,2 kg équCO ₂ /h	16 h/an	707 kg équCO ₂ /an
Camions en chargement (320 kW, 26 t)	47,1 kg équCO ₂ /h	88 h/an	4 145 kg équCO ₂ /an
Camions (simple frêt route) (320 kW, 26 t)	0,078 kg équCO ₂ /t.km	15 t sur 8670 km	10 144 kg équCO ₂ /an

D'après des chiffres de l'ADEME

Ce qui donne un bilan global de 20,7 t équCO₂/an directement lié (sources fixes et sources mobiles) à l'exploitation de la carrière de Congy.

A titre d'exemple, le bilan était de 480 t équCO₂/an pour la Préfecture de la Marne en 2019 et de 312 t équCO₂/an pour la DREAL Grand Est en 2021, 1427 t équCO₂/an pour le Crédit Agricole du Nord-Est en 2021 (source ADEME).

Pour rappel, la réalisation d'un bilan carbone complet (scopes 1, 2 et 3) n'est obligatoire en métropole depuis 1^{er} janvier 2023, que pour les entreprises de plus de 500 salariés.

Commentaire n° 7 de la MRAe

L'Ae s'est interrogée sur la proximité et la disponibilité de cette entreprise spécialisée pour intervenir rapidement (un retour d'expérience aurait pu être éclairant).

L'Ae recommande au pétitionnaire d'expliquer comment il garantit une intervention rapide de l'entreprise spécialisée pour récupérer des eaux polluées.

Réponse de l'exploitant

Le demandeur rappelle qu'aucun stockage permanent de produits polluants n'est et ne sera réalisé sur la carrière, tout comme aucun ravitaillement en carburant. Les risques de pollution du sol et des eaux de ruissellement sont donc liés à un évènement accidentel (rupture d'une conduite de carburant ou d'huile).

Etant donné que l'exploitation n'est pas possible en période pluvieuse, une éventuelle pollution concernerait essentiellement le sol. Dès lors, le recours à la pelle présente sur place (ou en cas de panne, à une autre pelle disponible au siège tout proche de la société exploitante) permettrait la reprise rapide du substrat contaminé et son stockage provisoire dans une benne étanche (camion sur place). Les produits récupérés seraient ensuite éliminés (détruits ou recyclés) dans des installations réglementées à cet effet au titre des articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de l'environnement.

En cas d'une éventuelle pollution d'eau de ruissellement (en point bas de la carrière), l'exploitant pourrait faire appel à une société spécialisée (ex : Chimirec Valrecoise dont une agence est basée à Reims) ou bien utiliser une pompe à lisier (matériel de l'entreprise) pour collecter et stocker dans un bac étanche les eaux polluées dans l'attente de leur enlèvement.

Depuis le début de l'exploitation, il n'y a jamais eu d'évènement polluant sur le site.

Commentaire n° 8 de la MRAE

L'Ae estime que les mesures ERC sont proportionnées aux enjeux, mais constate qu'elles ne sont pas précisément budgétisées dans le tableau récapitulatif du coût des mesures de réduction et d'accompagnement.

De plus, bien que le plan de réaménagement prévisionnel comprenant les mesures en faveur de la biodiversité soit signé par le propriétaire du site (et futur exploitant après la remise en état de la carrière) de la parcelle et le maire de la commune de Congy, l'Ae s'interroge sur le devenir des habitats préservés ou créés en faveur de la biodiversité, compte tenu du retour progressif à la vocation culturelle des terrains.

L'Ae recommande au pétitionnaire de

- *budgétiser précisément les mesures de réduction et d'accompagnement en faveur de la biodiversité ;*
- *préciser comment sera organisée la pérennisation des habitats en faveur de la biodiversité lors du retour à la culture des terrains.*

Réponse de l'exploitant

Le demandeur s'étonne de la remarque de l'Ae concernant la budgétisation des mesures prises en faveur de la biodiversité. Le détail des calculs des coûts induits figure en pages EI-68, 69 et EI-144.

Le financement de ces mesures sera couvert, en cas de défaillance, par les garanties financières contractées par l'exploitant auprès de son établissement bancaire.

En ce qui concerne la pérennisation des aménagements écologiques qui seront mis en place dans l'emprise de l'exploitation (bande de 5 m x 180 m le long du chemin agricole), le pétitionnaire ne peut qu'encourager le propriétaire des terrains à conserver et entretenir cette bande de friche plantée d'îlots cynégétique. Celui-ci pourra éventuellement s'appuyer sur l'association de chasse locale.

Commentaire n° 9 de la MRAE

Pendant la phase d'exploitation, les zones d'extraction seront partiellement masquées par des merlons périphériques (1 à 2 m de hauteur) de terre végétale bordant le site. Ces merlons constitueront également des écrans partiels contre la dispersion des poussières produites. Les émissions de poussières, essentiellement liées au roulage des engins et véhicules de desserte, seront limitées par l'arrosage régulier des pistes et des voies de circulation, lors des périodes sèches.

Aussi, seules des mesures de réduction sont proposées : entretien régulier des engins, merlons de terres de découvertes en périphérie de la zone d'extraction.

L'Ae s'est interrogée sur la quantification des poussières et recommande à l'exploitant de mesurer les émissions de poussières, et le cas échéant, de proposer d'autres mesures de réduction.

Réponse de l'exploitant

Comme cela est écrit dans le dossier de demande, le pétitionnaire se permet de rappeler que la carrière n'est exploitée que 22 jours dans l'année, qu'elle est entourée de vastes cultures et que les voies de circulation et les zones habitées en sont éloignées.

A la connaissance de l'exploitant, qui est en contact régulier avec les élus locaux, aucune plainte des exploitants agricoles des parcelles voisines de la carrière ou d'habitants de la commune n'a été signalée concernant des nuisances liées à l'éventuelle production de poussières sur l'exploitation.

En conséquence de quoi, et compte tenu que les mesures doivent être proportionnées à l'importance des impacts, il apparaît que les mesures réductrices proposées sont suffisantes.